

**CHAMBRE ARBITRALE
DE PARIS**

UNION DE SYNDICATS PROFESSIONNELS
DECLAREE SOUS LE No 4.453
SIRET 302 980 909 00014 - APE 7714

61, BOURSE DE COMMERCE
75040 PARIS CEDE Franchisée 01

TEL. (1) 42 36 99 65

TELE Franchisée : CHARBPA 214.131 F

EMail : infos@ARBITRAGE.org

SENTENCE

(premier degré)

JCD/YV

Saisi d'un litige survenu, d'une part, entre :
la société X (Franchiseur) en Redressement Judiciaire,
et Maître A, es qualité d'administrateur judiciaire de cette société,

Représentés par Maître B, Avocat à la Cour,

et, d'autre part :

la société W,
et
la société Y

et Monsieur C (Les Franchisés)

Représentés par Maître D, Avocat à la Cour,

le *Tribunal Arbitral*, composé :

du Président, M. M. JV
et des Arbitres, MM. M. OD et
M. JMH,

le Secrétaire de Séance étant M. JCD
a établi le **projet de sentence** suivant :

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 28
Février 1991, arrivée à destination le 7 mars 1991, la société X, a
saisi la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS d'une demande d'arbitrage tendant à
résoudre un litige qui l'oppose à la Société Y, ladite demande
d'arbitrage étant libellée comme suit :

*" D'ordre et pour compte de mon client, la société X, j'ai l'honneur,
conformément aux dispositions de l'article 2 de votre règlement
intérieur, de vous saisir d'un litige opposant les parties sus-désignées.
EXPOSE*

*"La société X et Monsieur C, intervenant en son nom personnel ainsi que
pour le compte d'une société Y, ont signé un contrat de franchise qui
prévoit, outre votre saisine en son article 17, un certain nombre
d'obligations mises à la charge des parties.*

Or, Monsieur C et la société Y restent devoir à la société X la somme de 176.906,75 Frs au titre des redevances au 31 Juillet 1990.

Une mise en demeure en date du 20 Novembre 1990 adressée au franchisé étant restée infructueuse, la société X a l'honneur de saisir votre chambre, eu égard aux articles du contrat de franchise sus-visé.

Cette demande a été, par la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS et conformément au règlement d'arbitrage de la Fédération Française de la Franchise, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 mars 1991 au défendeur, qui en a pris note.

Par conclusions déposées le 30 Avril 1992, Maître A es qualité d'Administrateur Judiciaire de la société X en redressement judiciaire, s'est joint à l'instance.

Conformément au règlement précité, ont été nommés, pour présider le Tribunal Arbitral, Monsieur JV et, en qualité de co-arbitres, Messieurs OD et JMH, le secrétaire de séance étant Monsieur JCD.

Les parties ont été appelées à comparaître en première citation le lundi 6 Juillet 1992.

La Société Y qui avait demandé, suivant mémoire du ... , au Tribunal arbitral de surseoir à statuer en l'attente de la décision du Tribunal de Commerce de ... sur l'issue du redressement judiciaire du franchiseur, a réitéré oralement, le 6 Juillet, avant l'ouverture des débats, sa demande de sursis à statuer, demande à laquelle, la Société X et Maître L s'y étant alors associés, le Tribunal a fait droit.

Cependant, par lettre du 29 Juillet 1992, la Société X, par le canal de son Conseil, prenait la position suivante :

" Après m'être rapproché de Me A, je puis vous indiquer que la cession effective des contrats de franchise au profit de la société W ne pourra juridiquement intervenir que lorsque tous les actes de cession de l'entreprise X auront été régularisés, ce qui ne se sera fait que dans plusieurs mois.

Dans l'intervalle, et conformément au Jugement, Me A demeure fondé à représenter la société X en qualité d'administrateur judiciaire et à poursuivre les instances en cours dont celles pendantes devant votre Tribunal Arbitral.

Je sollicite, en conséquence, de votre Tribunal la fixation d'une nouvelle date d'audience afin que ces affaires puissent enfin être plaidées sur le fond du dossier."

La Société Y adressait, quant à elle, le 28 Août 1992, les observations suivantes :

" Dans l'affaire ci-dessus référencée, je fais suite à notre entretien téléphonique, et au courrier de Maître A en date du 29 Juillet 1992.

Ce dernier demande à ce que le litige Y c/ X soit audiencé pour être plaidé au fond dans les plus brefs délais ; pour ce faire, il soutient qu'entre le jugement qui a prononcé la cession des contrats de franchise et la date de réalisation matérielle des actes de cession de la société X au Groupe Z, Maître A, ès-qualité d'administrateur judiciaire, demeure fondé à poursuivre les instances en cours.

Or, de première part, c'est au Commissaire à l'exécution du plan qu'il incombe de reprendre l'instance.

De seconde part, un tel choix apparaît pour le moins inopportun, inéquitable et contradictoire. En effet, en prononçant la cession des contrats de franchise, le Tribunal de Commerce de ... a suivi le plan soutenu par Maître A. Dès lors, il est étonnant que Maître A exerce, par

le biais d'une faculté procédurale temporaire, aux lieu et place du cessionnaire, les droits et actions dérivant d'un contrat cédé, au risque d'anéantir le jugement ayant autorité absolue de chose jugée du Tribunal de Commerce de ..., et d'engager ainsi sa responsabilité.

C'est pourquoi, alors que le cessionnaire est en phase de négociation transactionnelle avec le franchisé cédé, il convient de prolonger la remise d'audience jusqu'à ce que le cessionnaire ait matériellement qualité pour reprendre éventuellement l'initiative de la procédure.

Pour l'heure, il conviendrait en outre de permettre à ce dernier, dans le cadre de la souplesse offerte par la structure d'arbitrage, de formuler ses propres observations."

La Société Y, faisant état, le 9 septembre, d'un élément nouveau tenant à ce qu'un "certain nombre de franchisés X" avaient interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de ... , confirmait sa requête de sursis à statuer.

La Société X et Maître A ont sollicité à nouveau, par lettre du 24 Septembre, que les parties soient entendues par le Tribunal.

En conséquence, l'ouverture des débats a été fixée au 19 Octobre 1992 et les parties citées à comparaître.

Toute nouvelle demande de remise étant rejetée, les parties ont été entendues à l'audience du 19 Octobre en leurs explications contradictoires, tant sur la compétence, que sur le fond.

A l'issue des débats, La Société Y a été invitée à communiquer au Tribunal, pour le 9 Novembre 1992, les chiffres d'affaires réalisés de 1989 jusqu'à ce jour, la Société X et Maître A étant, quant à eux, autorisés à déposer des observations en réponse jusqu'au 23 Novembre.

S'étant réuni à nouveau le Mercredi 2 décembre 1992 et, constatant que la Société Y n'avait pas répondu aux demandes du Tribunal Arbitral, celui-ci a le jour même prononcé la clôture des débats et délibéré sur le litige.

LES FAITS

Il ressort des explications des parties et des pièces versées aux débats, que la société X a créé une chaîne franchisée à l'enseigne @ N°1 et @ N°2, marques déposées les à l'INPI.

Intéressés par le savoir-faire et l'enseigne de la société X, Monsieur et Madame C ont approché cette dernière et, le 13 juin 1986, un contrat de franchise pour une durée de quinze ans a été conclu avec Madame C, agissant en qualité de gérante de la société Y, pour l'exploitation d'un établissement franchisé à ...

Cet établissement, en réalité, a ouvert ses portes en Avril 1986, soit quelques jours avant la signature dudit contrat.

Trois ans après cette création, Monsieur C convenait avec la société X de l'ouverture d'un second établissement à l'enseigne @ N°1" et "@ N°2 à ... , dont l'exploitation était confiée à la société V, dont Monsieur C était le Président.

L'établissement de B a ouvert effectivement ses portes le 6 juin 1989.

Aucun nouveau contrat n'a été conclu à cette occasion, les parties étant convenues de se référer au précédent contrat régularisé entre la société X et la société Y.

A partir du mois de Juin 1989, la société Y, n'a plus versé aucune redevance à la société X, et ce, en dépit d'un certain nombre de relances du franchiseur.

Ainsi, par lettre du 21 septembre 1990, la société X demandait à son franchisé de régler, dans un délai de 6 mois, le montant des redevances calculées sur les chiffres d'affaires du mois de Juin 1989 au mois de Juillet 1990, représentant 176 906,75 F.

La société Y répondait le 22 octobre par une proposition de transaction consistant en une réduction de 50 % des redevances ;

Une mise en demeure d'avoir à payer la totalité des redevances était adressée le 20 novembre 1990, par lettre recommandée avec accusé de réception, puis à nouveau le 18 mars 1991, sous peine d'application de la clause résolutoire contractuelle.

Ces sommations n'ayant eu aucun effet, la société X saisissait le Tribunal arbitral, le 28 février 1991, sur le fondement de la clause compromissoire prévue dans le contrat du 13 Juin 1986, d'une demande tendant à voir condamner la société Y au paiement de la somme de 176 906,75 F au titre des redevances échues au 31 Juillet 1990, ainsi qu'à voir tirer toutes les conséquences de la résiliation du contrat, aux torts de la société V,

La société X a été déclarée en redressement judiciaire le 8 juillet 1991 et Maître A nommé en qualité d'Administrateur Judiciaire avec pour mission de porter assistance au débiteur pour tout acte concernant la gestion de l'entreprise.

La société Y s'oppose aux prétentions de la société X et de Maître A, es qualité, aux motifs ci-après.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Le Franchiseur X et Maître A, es qualité, représentés par Maître B, Avocat à la Cour, demandent au Tribunal Arbitral, aux termes de leurs conclusions déposées le 30 avril 1992, de :

- condamner la société Franchisée Y au paiement de 323.803,52 F TTC au titre des redevances échues de juin 1989 à février 1992 compris, portant intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 1990 pour la somme de 176.906,75 F ;
- prononcer la résiliation du contrat de franchise aux torts exclusifs du franchisé ;
- dire et juger qu'en application de l'article 13, le Franchisé devra, dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du contrat, procéder à la dépose de l'enseigne @ N°1 et @ N°2 et à la suppression de tous les signes distinctifs @ N°1 et @ N°2 tels qu'en particulier marques, graphismes, enseignes, mâts, bandages spécifiques, sigles, matériels d'exploitation et modèles, et ce sous peine d'une astreinte définitive de 5 000 F par jour de retard ;
- condamner en conséquence la société Y au paiement de la somme de 237.826,00 F multipliée par le nombre d'années et de mois restant à courir jusqu'au terme du contrat à compter de la décision du Tribunal ;
- condamner Y au paiement d'une somme de 30.000 F de dommages et intérêts pour résistance abusive, 25.000 F au titre de l'article 700 du NCPC ainsi qu'à supporter l'intégralité des frais de la présente instance.

*

La société Franchisée Y, représentée par Maître D, Avocat à la Cour, demande, pour sa part, au Tribunal arbitral, aux termes de son mémoire en défense déposé le 26 juin 1992 :

- au principal, de surseoir à statuer,
- subsidiairement, de débouter la société X de ses entières demandes ;
- prononcer la résiliation du contrat de franchise aux torts partagés du franchiseur et du franchisé ;
- condamner la société X à payer la somme de 30.000 F au titre de l'article 700 du NCPC et à supporter les frais de la présente instance.

DELIBERATION DU TRIBUNAL ARBITRAL DU 1er DEGRE

Le Président ayant prononcé la clôture des débats, les parties entendues et leurs dossiers examinés, le Tribunal Arbitral :

SUR L'EXCEPTION DE SURSIS A STATUER

Considérant que sur la demande de la société Y de surseoir à statuer, motivée par la cession des contrats de franchise résultant du jugement du Tribunal de Commerce de ... et, en second lieu, par l'appel interjeté par certains franchisés dudit jugement, la société Franchiseur X a répondu (lettre du 29 Juillet 1992) que la cession effective des contrats de franchise au profit de la société W ne pourrait juridiquement intervenir que dans plusieurs mois, lorsque tous les actes de cession de l'entreprise X serait régularisés, et que dans l'intervalle, Maître A était fondé à représenter la société X en qualité d'Administrateur judiciaire et à poursuivre les instances en cours dont celles présentement pendante ;

Considérant que le Tribunal arbitral a donc estimé, compte tenu des explications fournies par la demanderesse qu'il n'y avait pas lieu en l'état à surseoir à l'ouverture des débats ; que l'exception de Y a donc été rejetée ;

SUR LE FOND

Considérant que sur la demande en paiement des redevances, la société Franchisée Y oppose aux prétentions de la société X une exception d'inexécution tirée de l'inexécution par le franchiseur de ses propres obligations ; qu'elle demande à titre subsidiaire qu'une réfaction de 50 % du prix lui soit accordée en considération de ce que le seul service maintenu par le franchiseur depuis le mois d'octobre 1990 est le bénéfice de l'enseigne ;

Qu'elle soutient notamment que la société X s'est montrée défaillante dans la mise à jour du savoir-faire et des manuels, d'une part (en particulier la...), et à son obligation de formation continue, d'autre part ; que le service de réservation centrale de la chaîne n'a jamais fonctionné de façon satisfaisante et qu'enfin l'assistance commerciale a été très limitée, se limitant à un compte-rendu de signalisation et de commercialisation à la suite de l'ouverture de l'établissement de ... ;

Qu'en réponse aux griefs qui lui sont faits, le Franchiseur observe que la société V ne s'est jamais plainte auparavant des prétendus manquements dont elle fait état en la cause ; qu'au contraire, l'ouverture d'un second hôtel à B. sous l'enseigne du franchiseur par Monsieur C tend plutôt à montrer la satisfaction du franchisé à l'égard de l'enseigne ;

Que la société demanderesse qui reconnaît qu'à la date de la signature du contrat le réseau était en pleine structuration et que les relations existantes à cette époque ressortaient davantage d'un partenariat que de la franchise (il n'existait par exemple aucune bible lors de la signature du contrat) soutient néanmoins que le seul fait d'avoir bénéficié de l'enseigne suffit à rendre la redevance exigible en totalité ;

Considérant qu'il apparaît que la société Franchisée Y a bénéficié et continue de bénéficier de l'enseigne dont elle tire avantage, sans assumer la contrepartie nécessaire consistant dans le règlement de la redevance ;

Que la position de la société Y est d'autant moins compréhensible qu'elle est manifestement attachée à l'enseigne et qu'elle a toujours manifesté la volonté de conserver la franchise ; que son refus d'exécuter ses obligations financières ne peut donc correspondre qu'à la volonté - manifeste au travers des courriers qu'elle a adressés à son franchiseur - de faire pression sur ce dernier afin d'obtenir une réduction de 50 % du taux de redevance, à l'instar de ce qu'avait obtenu la société V dirigée par Monsieur C ;

Que la société Y tente certes de justifier le non paiement des redevances par l'inexécution par la société X de certaines obligations (mise à jour du savoir-faire, formation, réservation centrale, assistance commerciale) ;

Mais, considérant que les griefs exposés procèdent pour la plupart d'affirmations qui ne sont étayées par aucune pièce ; que la société Y se contente de produire à son dossier quelques courriers manuscrits non signés exposant des reproches à l'égard du franchiseur, mais dont il n'est pas établi que, faute d'avoir été transmis en recommandé, ils aient été reçus par ce dernier ;

Qu'il est constant en revanche que Y n'a pas saisi la juridiction compétente des prétendus manquements aujourd'hui allégués ; qu'il a tenté au contraire de se faire justice à soi-même au mépris des engagements souscrits ; qu'en agissant de la sorte alors qu'il n'est pas établi que le franchiseur aurait commis lui-même des manquements, la société Y apparaît défaillante à ses obligations ;

Considérant enfin que la défenderesse s'est abstenue de déférer à l'injonction du Tribunal arbitral de produire ses chiffres d'affaires mensuels depuis 1989 ; que Monsieur et Madame C ont néanmoins déclaré, par leur Conseil, à l'audience que la rentabilité actuelle de leurs ..était bonne, ce qui laisse penser que le montant de la redevance minimale forfaitaire est vraisemblablement inférieure à celle qui serait résultée du calcul réel ;

Que cette rentabilité ne peut reposer sur une violation délibérée et permanente des obligations contractuelles que la société Y a souscrites ;

Qu'en conséquence, la demande en paiement des redevances est parfaitement fondée tant en son principe qu'en son quantum et que la société Y versera à la société X en redressement judiciaire une somme de 385 803,52 F au titre des redevances échues de Juin 1989 à octobre 1992 calculées au taux minimal forfaitaire, aucun motif ne justifiant sérieusement une réduction du taux convenu ;

Que ladite somme sera à parfaire en fonction des redevances à échoir jusqu'au jour de dépose de l'enseigne et portera intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 1990 pour la somme de 176 906,75 F ;

Qu'il y a lieu, d'autre part, de prononcer la résiliation du contrat du 13 juin 1986 aux torts exclusifs de la société Y, eu égard au non respect par cette dernière de son obligation principale depuis plus de trois ans ;

Qu'en application de l'art. 13 du contrat, la société Y devra, par conséquent, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la sentence, procéder à la suppression dans l'établissement, de tous les éléments distinctifs des @ N°1 et @ N°2 (dépose de l'enseigne restitution des marques, graphiques, enseignes, mâts, bandages spécifiques, sigles, matériel d'exploitation et modèles) et ce, sous peine d'une astreinte définitive que le Tribunal arbitral fixe à 5 000 F par jour de retard ;

Que la société X en redressement judiciaire et Maître A es qualité, demandent en outre la condamnation de Y au paiement d'une indemnité forfaitaire au titre de l'article 12.3 du contrat d'un montant de 137 826 F, multipliée par le nombre d'années et de mois restant à courir jusqu'au terme du contrat à compter de la sentence ;

Qu'une telle demande apparaît fondée en son principe étant donnée la résiliation anticipée du contrat au tort de la société Y en vertu de la clause 12.3 du contrat litigieux ;

Que le Tribunal arbitral, amiable-compositeur, estime toutefois qu'il convient de réduire la durée du contrat de 15 à 10 ans, durée plus conforme aux usages en matière de franchisage ; qu'il s'ensuit que l'indemnité forfaitaire de résiliation doit être déterminée prorata temporis de mars 1993 à juin 1996, ce qui représente une somme de 260 000 F (6 534,57 F HT x 40 mois = 261 382,80 F arrondis aux dix mille francs inférieurs) ;

Considérant qu'il n'est pas justifié d'accorder une indemnité supplémentaire quelconque à la société X, excepté pour les frais irrépétibles au sujet desquels il n'est pas inéquitable de mettre la somme de 10 000 F à la charge de la société Y ;

Que les frais d'arbitrage seront à la charge du défendeur qui est débouté en ses fins, moyens et conclusions ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal arbitral du premier degré, statuant en dernier ressort conformément au règlement d'arbitrage de la FEDERATION FRANCAISE DE LA FRANCHISE, sur un différend opposant la société X en redressement judiciaire et Maître A, es qualité d'administrateur judiciaire de ladite société, à la société Y au sujet de l'exécution d'un contrat de franchise conclu en date du 13 juin 1986 portant sur l'exploitation d'un hôtel à S. :

- Dit la société X en Redressement Judiciaire et Maître A es qualité bien fondés en leur action
- Dit que la société Y devra verser à la société X en Redressement Judiciaire et Maître A es qualité une somme de **TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT TROIS FRANCS CINQUANTE DEUX CENTIMES (385.803,52 F)** au titre des redevances échues de Juin 1989 à Octobre 1992, somme à parfaire en fonction des redevances au taux minimal forfaitaire à échoir jusqu'au jour de dépose de l'enseigne et intérêts de droit en sus à compter du 21 septembre 1990 pour la somme de **CENT SOIXANTE SEIZE MILLE NEUF CENT SIX FRANCS SOIXANTE QUINZE CENTIMES (176 906,75 F)** ;
- Prononce la résiliation du contrat litigieux aux torts exclusifs de Y ;
 - Dit en conséquence que Y devra, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la sentence, procéder à la suppression dans l'établissement de tous les éléments distinctifs des marques @ N°1 et @ N°2 (dépose de l'enseigne restitution des marques, graphiques, enseignes, mâts, bandages spécifiques, sigles, matériel d'exploitation et modèles) et ce, sous peine d'une astreinte définitive de **CINQ MILLE FRANCS (5 000 F)** par jour de retard ;
- Condamne Y à verser une somme de **DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (260 000 F)** au titre de l'indemnité forfaitaire de résiliation prévue à l'art. 12-3 du contrat litigieux ;
- Condamne Y à verser à X en Redressement Judiciaire et Maître A es qualité **DIX MILLE FRANCS (10 000 F)** au titre de l'article 700 du NCPC ;
- Déboute les parties de leurs demandes plus amples ;

- Dit que Y devra rembourser à X en Redressement Judiciaire et Maître A, es qualité, **VINGT HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE FRANCS (28 860 F)** de frais d'arbitrage que la demanderesse elle a versés par provision dans la présente instance.

Fait à PARIS, le 5 Février 1993...

Le Président du Tribunal Arbitral
Monsieur. JV

Arbitres : MM. OD JMH

Le Secrétaire de séance : Monsieur J-C D